

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 juin 2025  
(Date de convocation 23 juin 2025)



COMMUNE DE CAMPAN  
HAUTES-PYRÉNÉES

Délibération N° 20250626-15

Conseillers en exercice : 15  
Nombre de présents : 9  
Nombre de votants : 14  
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le vingt-six juin deux mille vingt-cinq à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire.

**Étaient présents :** M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Dominique Borgella-Adjudant, Mme Sarah Laguerre, M. Laurent Santucci, M. Sylvain Saligot, M. Benjamin Soucaze-Soudat, M. Thierry Ribeiro, Mme Charlotte Foubert, Mme Viviane Torne formant le quorum des membres en exercice.

**Étaient absents :**

Mme Catherine Pécondon-Montgaillard : procuration donnée à Mme Dominique Borgella-Adjudant  
M. Thibaut Maurin : procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet  
Mme Aurore Ville : procuration à Mme Charlotte Foubert  
Mme Mélissa Pujo-Menjouet : procuration donnée Mme Sarah Laguerre  
M. Jean-François Rabaud : procuration donnée à Mme Viviane Torne  
M. Etienne Lay : excusé

**Secrétaire de séance :** Mme Charlotte Foubert

**Objet : DOCUMENT CADRE POUR LES ZONAGES PHOTOVOLTAIQUES**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande d'avis du Préfet des Hautes-Pyrénées sur le document cadre établi par la Chambre d'Agriculture du département, identifiant les surfaces susceptibles d'accueillir une centrale photovoltaïque au sol.

Monsieur le Maire précise que l'élaboration de ce document est inscrite dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, et le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers.

Les services du SDE65 ont procédé à une analyse détaillée de ce document qui comprend :

- Un texte de présentation,
- Un tableau identifiant les parcelles susceptibles de recevoir des installations photovoltaïques,
- Un document graphique accessible (SIG) par un lien internet.

Considérant la mauvaise qualité du document graphique présenté, faisant apparaître une multitude d'artefacts (routes, cours d'eau, ...) par nature non équipables,

Considérant la faiblesse du document écrit qui ne définit pas précisément l'objet et la portée du document au regard de la loi, et de son tableau des parcelles annexées, sans ordre alphabétique des communes concernées et sans indication de surfaces,

Considérant la méthodologie suivie, qui ne respecte pas le décret du 8 avril 2024, et notamment son article R-111.58 (parcelles devant être incluses dans le document cadre) et qui exclut abusivement certains espaces du territoire (zone d'adhésion du PNP),

Considérant que les surfaces équipables proposées, évaluées à un total de 2 146 hectares pour 2 269 sites sont pour la plupart inenvisageables pour des installations photovoltaïques (surfaces trop petites ou trop en pente ou enclavées dans des espaces forestiers).

Considérant que le document ignore notamment le travail effectué dans les documents d'urbanisme existants, qui ont classé certaines parcelles en tant que surfaces équipables en photovoltaïque et en zones d'accélération des EnR,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, d'une part de donner un avis défavorable à la publication en l'état de ce document cadre, et d'autre part, d'inviter Monsieur le Préfet à engager un travail complémentaire partenarial visant à améliorer ce document tant sur la forme que sur le fond. Enfin, que les techniciens du SDE65 apportent leur expertise, le cas échéant, aux techniciens de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées ou de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- **Article 1<sup>er</sup>** : de donner un avis défavorable à la publication en l'état de ce document cadre,
- **Article 2** : d'inviter Monsieur le Préfet à engager un travail complémentaire partenarial visant à améliorer ce document tant sur la forme que sur le fond,
- **Article 3** : que les techniciens du SDE65 apportent leur expertise, le cas échéant, aux techniciens de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées ou de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Date d'affichage : 1<sup>er</sup> juillet 2025

Fait pour extrait conforme  
Le Maire  
Alexandre Pujo-Menjouet

